



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

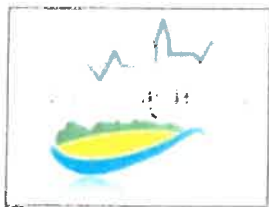
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

NOVEMBRE 2019

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2019/187	04/11/2019	<i>Arrêté fermeture camping municipal de Vern d'Anjou</i>	1
2019/188	31/10/2019	<i>Arrêté portant permission de voirie commune déléguée de Gené</i>	2
2019/189	31/10/2019	<i>Arrêté portant réglementation commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	3
2019/190	08/11/2019	<i>Arrêté relatif à l'utilisation des deux terrains de football du complexe Roger Gillier - Allée des sports - Vern d'Anjou</i>	4
2019/191	12/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	5
2019/192	12/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	6
2019/193	15/11/2019	<i>Arrêté réglementant le dépôt sauvages des déchets</i>	7
2019/194	15/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de la Pouëze</i>	8
2019/195	15/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de la Pouëze</i>	9
2019/196	15/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de la Pouëze</i>	10
2019/197	15/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de Brain sur Longuenée</i>	11
2019/198	25/11/2019	ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA POUËZE	12
2019/199	25/11/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	13
2019/200	26/11/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	14
2019/201	28/11/2019	<i>Arrêté portant autorisation débit de boisson commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	15
2019/202	29/11/2019	<i>Arrêté fixant les limites d'agglomération de la Pouëze commune déléguée d'Erdre-En-Anjou</i>	16



République Française
 Département de Maine et Loire
 Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2019/ 187

Fermeture du camping municipal de Vern d'Anjou, commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation habilitant le Maire à ordonner la fermeture immédiate d'un établissement recevant du public pour des motifs de sécurité publique ;
 CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement : fissures constatées dans le bâtiment abritant les sanitaires du camping.

ARRETE

Article 1^{er} – Le camping municipal de Vern d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, situé Allée des sports à Vern d'Anjou sera fermé au public à compter du **lundi 4 novembre 2019** à titre provisoire.

Article 2 – La réouverture au public ne pourra intervenir qu'après la visite d'un bureau de contrôle.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire d'Erdre-En-Anjou sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 4 novembre 2019
 Le Maire, L. TODESCHINI

Publié RAA : 07/12./2019

Accusé de réception en préfecture
 049-200059582-20191104-
 ARRETE_2019_187-AR
 Date de télétransmission : 04/11/2019
 Date de réception préfecture : 04/11/2019



Arrêté Municipal n° 2019 / 188

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

- VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU le Code de la Route.
- Vu la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

- VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,

- VU la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,

- VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-08 de M. le Maire en date du 03 janvier 2016 accordé à Jean-Pierre FERRÉ, maire délégué de Gené

- VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du ANFI-LIANG-ERDRE02
Par laquelle : Polykabel SAS
Demeurant à : 4 Avenue D'Ouessant, 91140 Villebon sur Yvette

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pour le compte de ANJOU FIBRE – 355 avenue du Général Patton – 49 100 ANGERS

Sur la voie communale Rue des Oliviers, 49220, située en agglomération, commune déléguée de Erdre-en-Anjou , commune de Gené

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

- à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- implantation d'une dalle et d'un sous répartiteur optique (SRO) d'une superficie de 0.64 m²

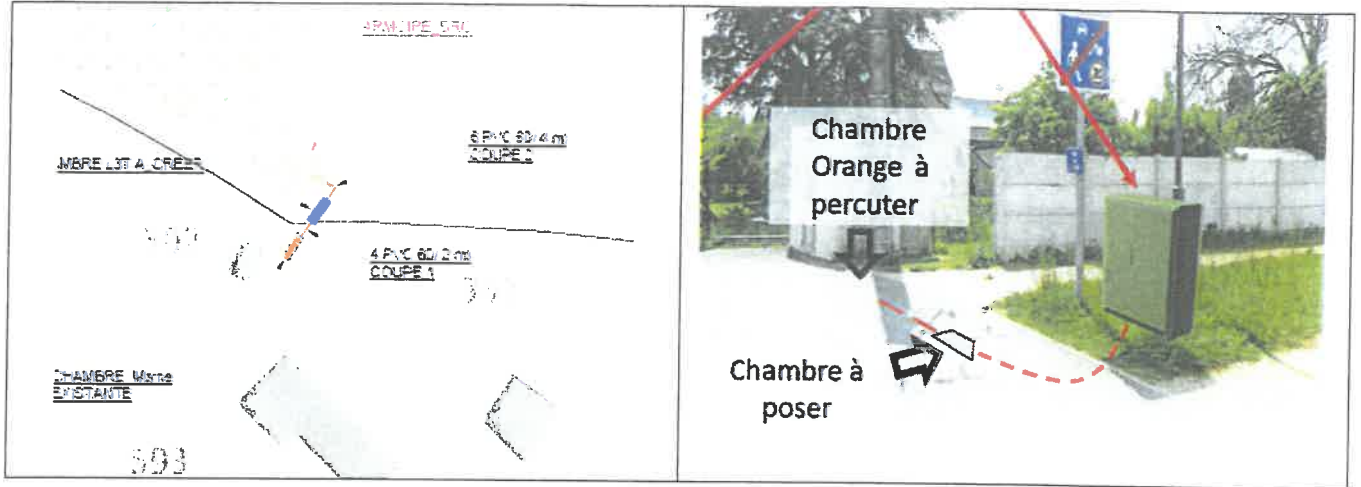
- canalisations sous trottoir :

- *Longueur : 6*
- *Diamètre : 60mm*
- *Nombre de fourreaux : 6*

- implantation d'une chambre L3T

à Erdre-en-Anjou, commune de Gené
sur la voie communale Rue des Oliviers ,49220 adresse à côté gauche,

Plan des travaux



à charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

RESEAUX SOUTERRAINS

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, du volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous trottoir :

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°1 et 2 annexée à la présente autorisation.

Implantation d'une dalle béton avec un local de sous répartiteur optique (SRO) :

Les armoires et supports devront obligatoirement être implantés le plus près possible du fond de trottoir ou de la limite du domaine public routier.

Implantation d'une chambre :

Les chambres seront conformes à la norme NF P98-050 -1 et les dispositifs de fermetures seront conformes à la norme NF P 98-050-2.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous accotement stabilisé (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une procédure de coordination des travaux comme indiqué à l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer 8 jours au moins à l'avance la secrétaire de mairie de la commune déléguée de Gené et la responsable des services techniques de la commune de Erdre en Anjou.

En cas de difficultés, la responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 60 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation - à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 13 février 2044.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le

délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Redevance d'occupation du domaine public communal

Le pétitionnaire pour son occupation du domaine public communal, est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

Il transmettra à la commune en début de chaque année, l'inventaire de ses installations présentes sur le domaine public routier communal au 31/12/année n-1 pour établir la redevance de l'année n (linéaire de fourreaux, superficie de l'emprise pour les locaux de sous répartiteurs optiques (SRO)).

Article 13. Exécution de l'arrêté

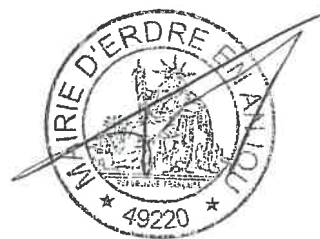
La Directrice générale des services et ma Directrice des services techniques de la commune de Erdre En Anjou sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 14. Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Erdre en Anjou., le 29 octobre 2019

Le Maire
par délégation,
Jean-Pierre FERRÉ



ANNEXES

Dossier de présentation joint à la demande
Coupes types traditionnelles
Coupes types mécanisées

DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
Le service technique
Transmis à la commune déléguée (le cas échéant) le :
Transmis en sous-préfecture le :
Notifié au pétitionnaire le :

Publié RAA le

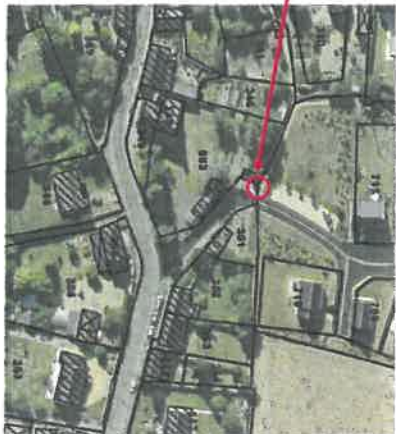
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

4- Extrait cadastral



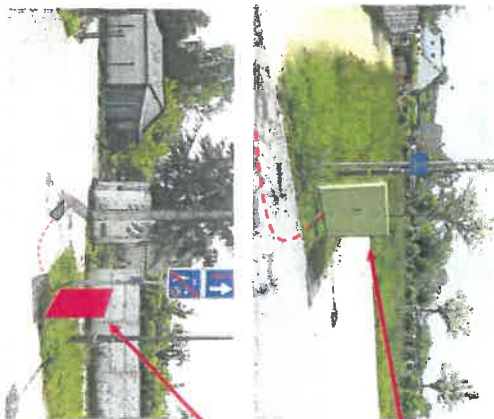
Extrait (général) avec Cadastre

Projet SRO



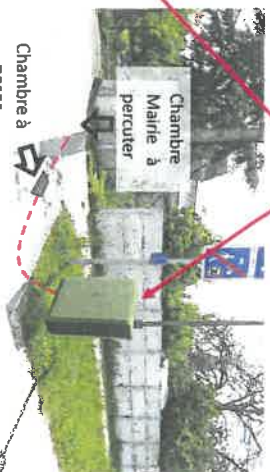
Extrait (général) avec Cadastre zoomé

5- Photos



PROJET SRO

Chambre à poser



6 - Principes de raccordement sur réseau télécom existant



LIEN PLANTATION ARRIVÉE

SRO : ANTH-LIANG-ERDREZ

ADRESSE: Rue des Ombres - Edecan-Vieux 49220

DATE: 20/06/2018

SRD : ANTH-LIANG-ERDREZ

ECHELLE: 1/100

FORMAT DIMENSION: A3

LEGENDE

PROJET SRO

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

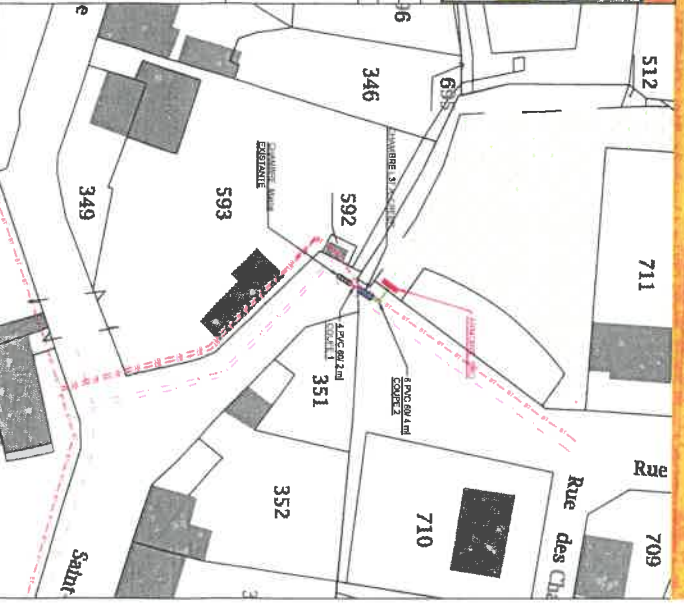
Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser



Option 1

Point de raccordement au réseau existant

(Note: voir le plan de situation pour plus de détails)

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Option 2

Point de raccordement au réseau existant

(Note: voir le plan de situation pour plus de détails)

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser

Chambre à poser



République Française
 Département de Maine et Loire
 Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2019/ 189

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 n°2019/176 abrogé,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 87 rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de création de branchement gaz, le stationnement sera interdit au 87 rue du commerce à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, la circulation sera alternée par panneaux **du 04 novembre 2019 au 15 novembre 2019.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- CEGELEC Représenté par Monsieur TRAHAY Thierry – 14 Avenue du Pin – 49070 BEAUCOUZE

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 31 octobre 2019
 Le Maire délégué, JN BEGUIER

Publié RAA 27/11/2019





Arrêté 2019/190

Relatif à l'utilisation des deux terrains de football du complexe Roger Gillier – Allée des Sports à Vern d'Anjou.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT l'état des terrains détremés suite aux pluies incessantes de ces dernières heures et en vue d'éviter leurs détériorations, en tenant compte des prévisions météorologiques.

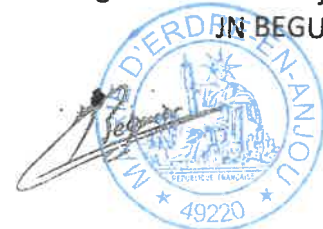
ARRETE :

Article 1 : Les rencontres de football du SAMEDI 09 NOVEMBRE 2019 et du DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2019 ne pourront pas se dérouler en raison de l'impraticabilité des deux terrains de football situés au complexe Roger Gillier – allée des sports à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

Article 2 : Monsieur Stéphane Gemin, Président de la section football de l'Association Sportive Chazé-Vern est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le 8 novembre 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER



Publié au RAA le 11/12/2019



Arrêté 2019/191

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 8 novembre 2019 formulée par Monsieur Michel HELBERT, responsable du TELETHON à l'occasion du **TÉLÉTHON le samedi 08 décembre 2019 au Restaurant Municipal – 3, rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.**

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Michel HELBERT, responsable du T EL ETHON est autoris e   vendre des boissons de groupes 1 et 3   l'occasion du **T EL ETHON le samedi 07 d ecembre 2019 au restaurant scolaire – 3, rue de l' tang   Vern d'Anjou commune d el gu e d'Erdre-en-Anjou de 8h   24h.**

Article 2 - Cette autorisation est accord e pour une dur e de 48 heures maximum et limit e   5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie comp tente est charg e de l'ex cution du pr sent arr t  et sera destinataire d'une ampliation. La pr sente autorisation devra  tre pr sent e, sur leur demande, aux agents de l'autorit .

Article 4 : Le pr sent arr t  sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par d l gation du Maire d'Erdre-en-Anjou, le 12/11/2019
Le Maire d l gu  de Vern d'Anjou,
Jean-No l B GUIER

Publi  le 6/12/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons ferment es non distill es : le vin, la bi re, le cidre, le poir , l'hydromel, les vins doux naturels, les cr mes de cassis, vins de liqueur, ap ritifs   bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degr s d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/192

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 6 novembre 2019 formulée par Madame COURTIN Hélène, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants *à l'occasion de l'animation de Noël Place des Halles à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le dimanche 15 décembre 2019.*

ARRETE :

Article 1 : Madame COURTIN Hélène, Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de l'animation de Noël Place des Halles à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le dimanche 15 décembre 2019 de 8h à 18h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

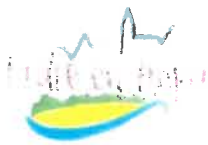
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le mardi 12 novembre 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER,

Publié le 6/12/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2019/193

REGLEMENTANT LE DEPOT SAUVAGES DES DECHETS

L'arrêté n°2017/63 du 21 avril 2017 est rapporté

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté municipal 2017/63 du 21 avril 2017 réglementant les dépôts sauvages des déchets

Vu la délibération n° 2019/ 145 du 04 novembre 2019 fixant le montant forfaitaire des dépôts sauvages.

ARRETE :

Article 1 : Les dépôts sauvages de tout type de déchets sont formellement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures ménagères et le Syndicat Intercommunal de Traitements des Ordures Ménagères Loire-Béconnais et par les règlements en vigueur.

Article 2 : L'utilisation des Points d'Apport Volontaire (tri sélectif) est exclusivement réservée à la collecte des déchets recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs. Les déchets recyclables à déposer sont identifiables sur les autocollants de signalétique présents sur chaque type de conteneur.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets à côté du Point d'Apport Volontaire et/ou des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets est passible d'un **montant forfaitaire de cent euros (100€)** pour les dépôts non autorisés d'ordures ménagères, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Cette mesure prendra effet à compter du 18 novembre 2019

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de la gendarmerie.
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures ménagères et à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitements des Ordures Ménagères Loire-Béconnais du Loire-Béconnais.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 15 novembre 2019

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié le 27/12/2019

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20191115-AR_2019_193-AI
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019



2019/194

République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N°194/2019

**Portant autorisation d'ouverture d'un Débit de boisson temporaire
A l'occasion d'une manifestation publique sur la place de l'Union
sous chapiteau ou barnum**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des >

Vu la demande présentée le 1^{er} novembre 2019, par Mme Réjane BRUNEL, Présidente de l'APAC (Association Pouëzèenne des Artisans et Commerçants) dont le siège est situé : n°6 rue Brutale – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APAC est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place de l'Union sous chapiteau ou barnum, le dimanche 1^{er} décembre 2018 jusqu'à 19 heures, à l'occasion d'une journée d'animation pour le Marché de Noël.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

ARTICLE 4 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers,
Mme la Présidente de l'APAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 15 novembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





ARRETE MUNICIPAL N°195/2019

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Pour raison d'animation commerciale située sur la place de l'Union après le théâtre jusqu'au Restaurant municipal et sur la rue du Petit Brionneau

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22.12-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par Mme BRUNEL Réjane, Présidente de l'APAC (Association Pouëzénienne des Artisans et Commerçants), dont le siège est situé : 6 rue Brutale – LA POUËZE – 49 370 ERDRE-EN-ANJOU, organisatrice de l'animation commerciale pour Noël,

CONSIDERANT que le déroulement de cette animation commerciale, qui présente un caractère public, doit se dérouler sur la partie basse de la Place de l'Union et sur la rue du Petit Brionneau.

ARRETE

Article 1^{er} - En raison de la journée d'animation commerciale, la zone située sur la place de l'Union après le Théâtre jusqu'au Restaurant Municipal et la rue du Petit Brionneau sera interdite à la circulation et au stationnement à **partir du Samedi 30 novembre au Dimanche 1er décembre 2019 à 18h30.**

Article 2 - Pendant la durée de l'animation, le stationnement des véhicules se fera sur les différents parkings situés sur la commune.

Article 3 - L'entrée et la sortie de la zone définie à l'article 1^{er} seront signalées par des panneaux réglementaires. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Article 6 -

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
- Mme la Présidente de l'A.P.A.C. (Association Pouëzénienne des Artisans et Commerçants) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 15 novembre 2019



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
 Le Maire délégué de LA POUËZE,
 LECUIT Jean-Claude



ARRETE MUNICIPAL N°196/2019

**Portant autorisation d'ouverture d'un Débit de boisson temporaire
 A l'occasion d'une manifestation publique à la salle des sports**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des >

Vu la demande présentée le 7 novembre 2019, par Mme Cindy GELINEAU, Présidente de l'ESP Basket dont le siège est situé à LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ESP Basket est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à la Salle des Sports à partir du vendredi 6 décembre à 19 heures jusqu'au samedi 7 décembre 2019 à 22 heures, à l'occasion d'une animation organisée au profit de l'AFM-TELETHON.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

ARTICLE 4 : Mme Directrice Générale des Services,
 Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers,
 Mme la Présidente de l'ESP Basket,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 15 novembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





A R R Ê T É 197/2019

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER ET STATIONNER PENDANT LA REALISATION DES PROSPECTIVES TERRAINS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DES SCHEMAS DIRECTEURS ASSAINISSEMENT EU et EP SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRAIN-SUR-LONGUENEE

Le Maire de la Commune de Erdre-en-Anjou

- *Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code de la Route ;*
- *Vu le Code Pénal ;*
- *Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 27/09/2018 autorisant le lancement des diagnostics et schémas directeurs d'assainissement collectif et pluvial.*
- *Considérant que la société IRH Ingénieur-Conseil a été désignée pour assurer cette mission et il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux regards de visite situés sous l'emprise des voies.*

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents de la société IRH Ingénieur-Conseil sont autorisés à intervenir sur la voirie et les réseaux de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée durant toute la période de l'étude, d'octobre 2019 jusqu'à la fin de l'opération.

ARTICLE 2 : Autant que de besoin, la signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, par la société IRH Ingénieur-Conseil, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux de la mission.

ARTICLE 4 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la mission.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
M. le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,
Mme la responsable des services techniques d'Erdre-en-Anjou,
Mr le responsable de la Société IRH Ingénieur-Conseil



Fait à Brain-sur-Longuenée, le 15 novembre 2019

Maire délégué de Brain-sur-Longuenée
Hervé DUBOSCLARD
 Maire délégué du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 198/2019

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R.411-2, R.411-5, R.411-25 et R.413-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur les routes départementales traversant l'agglomération de LA POUËZE.

ARRETE

Article 1^{er} - Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB 10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : St Clément-de-la-Place	RD N°56	EB10 (entrée)	PR 18+222
		EB20 (sortie)	PR 18+222
Côté : Le Louroux-Béconnais	RD N°101	EB10 (entrée)	PR 14+142
		EB20 (sortie)	PR 14+142
Côté : Le Louroux-Béconnais	RD N°101	EB10 (entrée)	PR 15+479
		EB20 (sortie)	PR 15+479
Côté : Le Louroux-Béconnais	RD N°961	EB10 (entrée)	PR 14+602
		EB20 (sortie)	PR 14+602
Côté : Bécon-les-Granits	RD N°961	EB10 (entrée)	PR 16+254
		EB20 (sortie)	PR 16+254

Article 2 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou

Article 5 -

- Mme. la Directrice générale des services
- M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire
- M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication



Fait à LA POUËZE, le 25 novembre 2019
 Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
 Le Maire délégué de LA POUËZE,
 LECUIT Jean-Claude



Arrêté Municipal n° 2019 / 199

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route.

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à la création de trois branchements neufs d'eau potable pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou, dont les travaux imposent la réalisation d'une tranchée Rue Cassiopée à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019 pendant les travaux de trois branchements neufs d'eau potable Rue Cassiopée à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

Un cheminement pour les piétons sera maintenu dans la Rue Cassiopée à Vern d'Anjou, commune déléguée de Erdre-En-Anjou.

Article 2 : Cette interdiction ainsi que le chemin à emprunter par les piétons seront signalés aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise HUMBERT représenté par Monsieur Jérôme AUBRY – 7 Rue du Rocher – CS90032 – 49803 TRELAZE Cedex.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise HUMBERT représenté par Monsieur Jérôme AUBRY – 7 Rue du Rocher – CS90032 – 49803 TRELAZE Cedex.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur Jérôme AUBRY – Entreprise HUMBERT - 63 avenue Jean Boutton – 49135 LES PONTS DE Cé.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 25 novembre 2019,
 Le Maire, L. TODESCHINI

Arrêté n° 2019/ 200

Portant sur la réglementation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre le déchargement de deux conteneurs maritimes sur un terrain privé au 2 rue Pierre et Marie Curie à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déchargement de deux conteneurs maritimes sur un terrain privé au 2 rue Pierre et Marie Curie à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le stationnement sera interdit le jeudi 28 novembre 2019 de 16h à 18h.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur CORTEZ GRACA Rodolphe.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Monsieur CORTEZ GRACA Rodolphe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 26 novembre 2019

Le maire, L. TODESCHINI





Arrêté 2019/201

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 3 octobre 2019 formulée par Madame DURET Ségolène, Présidente de l'APEL à l'occasion du *Marché de Noël le vendredi 6 décembre 2019 à l'école Sainte Marie – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame DURET Ségolène, Présidente de l'APEL est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *l'occasion du Marché de Noël le vendredi 6 décembre 2019 de 14h à 23h à l'école Sainte Marie – allée des Sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 28 novembre 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BÉGUIER

Publié le 6/12/2019

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2019/202

République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2019/202

Fixant limites d'agglomération – Agglomération de La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 411-2, R 411-5, R 411-25 et R 413-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur les routes départementales traversant l'agglomération de La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixés comme suit :

Côté : ST CLÉMENT-DE-LA-PLACE	RD n° 56	EB10 (entrée) EB 20 (sortie)	PR 18+222 PR 18+222
Côté : LE LOUROUX-BÉCONNAIS	RD n° 101	EB10 (entrée) EB 20 (sortie)	PR 14+142 PR 14+142
Côté : BRAIN-SUR-LONGUENÉE	RD n° 101	EB10 (entrée) EB 20 (sortie)	PR 15+479 PR 15+479
Côté : VERN D'ANJOU	RD n° 961	EB10 (entrée) EB 20 (sortie)	PR 14+602 PR 14+602
Côté : BÉCON-LES-GRANITS	RD n° 961	EB10 (entrée) EB 20 (sortie)	PR 16+254 PR 16+254

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie d'Erdre-en-Anjou,
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de Maine-et-Loire,
Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de
NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 29 novembre 2019
Le Maire, L. TODESCHINI

